

Règlement relatif aux retards et absences aux examens organisés par le Centre d'examens suisse DFP (CES DFP)

- Chaque examen DFP consiste en un examen écrit et un examen oral. La CCI Paris IDF fixe la date de la session de l'examen écrit et le Centre de préparation - en consultation avec le Centre d'examens suisse DFP (CES DFP) - la date de la session orale.
- Une convocation aux examens est adressée au candidat* ou affichée avant les épreuves par le Centre de préparation. Les candidats doivent se présenter sur le lieu de l'examen tel que précisé sur leur convocation.
- Si le candidat ne dispose pas de convocation une semaine avant le début des examens, il doit immédiatement en informer son Centre de préparation.
- Sauf cas exceptionnel, aucune dérogation n'est acceptée en vue de repousser son examen.

Retard du candidat

Examens écrits

- Les candidats retardataires sont admis à passer l'épreuve dans la limite d'un retard n'excédant pas 10 minutes suivant le début des épreuves écrites. L'arrivée tardive du candidat est mentionnée sur la feuille d'émargement et le protocole d'examen, par l'indication de son heure d'arrivée en face de son nom.
- Les candidats retardataires ne disposent pas de temps supplémentaire. Tout candidat se présentant plus de 10 minutes après le début de l'épreuve n'est pas admis à entrer dans la salle et à composer. Il est déclaré « absent ».

Examens oraux

- Les candidats retardataires sont admis à préparer l'épreuve orale dans la limite d'un retard n'excédant pas 10 minutes suivant le début du temps de préparation. Les candidats retardataires ne disposent pas de temps supplémentaire pour la préparation.
- Tout candidat se présentant plus de 10 minutes après le début de la préparation, n'est ni admis à entrer dans la salle de préparation, ni à passer les épreuves orales. Il est déclaré « absent ».

Absence du candidat

- Tout candidat doit passer les écrits et les oraux de l'examen auquel il est inscrit.
- Lorsqu'un candidat est absent, la feuille d'émargement est annotée en face de son nom.
- Le candidat doit communiquer les raisons de son absence le jour même de l'examen au plus tard. Il doit également fournir une preuve (attestation médicale, rapport de police etc.) que son absence est justifiée.
- Le Centre de préparation décide - en consultation avec le CES DFP - si les raisons invoquées sont valables pour passer un examen de rattrapage.

* *Le genre masculin est utilisé dans le but d'alléger ce texte ; il inclut le genre féminin.*

- Dans le cas d'une absence non communiquée ou considérée non valable aux écrits et/ou aux oraux aucun point n'est attribué dans cette partie de l'examen et le résultat global est considéré comme nul. Le candidat ne pourra pas se présenter à un examen de rattrapage dans le cadre des sessions d'examens organisées par le CES DFP. Il peut toutefois s'inscrire à une session ultérieure.
- Les modalités de l'examen n'étant pas remplies, le Centre d'examens suisse DFP n'établit pas de relevé de notes si le candidat n'a pas passé l'examen pour le DFP dans son intégralité.
- Lorsqu'un candidat n'est pas en mesure de participer à une épreuve pour un motif valable (*maladie, accident, décès d'un proche etc.*), un examen de rattrapage (épreuves écrites et/ou orales) est organisé sans frais supplémentaires par le Centre de préparation et le Centre d'examens suisse DFP (CES DFP) pour autant que ce dernier en soit informé par courriel au plus tard 2 jours après les épreuves. En principe, cette information sera communiquée au CES DFP en même temps que l'annonce des candidats absents aux épreuves. Sans motif légitime et/ou une fois les délais dépassés, une épreuve de rattrapage n'est plus possible.

Ce règlement est valable à partir du 1^{er} juin 2017.